



MAIRIE
DE
VILLEMORIN

84110

Téléphone : 04.90.28.92.50
Télécopie : 04.90.28.96.82

Séance du Conseil Municipal
en date du 17 janvier 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

INFORMATION

A compter du 01.07.2022 :

- *La liste des délibérations est affichée et publiée sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance.*
- *Le Procès-Verbal est approuvé à la séance suivante ; il sera affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit son approbation.*

- **Délibération 01-2024 portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique).**

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer au service technique, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique non titulaire, dont la durée hebdomadaire de service est à temps complet de 35 heures hebdomadaires et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 7 mois, jusqu'au 31 octobre 2024, sur une période ne dépassant pas la durée maximale autorisée de 18 mois pour accomplir les missions d'un agent technique rural polyvalent.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial de catégorie C pour effectuer les missions d'un agent technique rural polyvalent, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à temps complet de 35h/hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée maximale de 7 mois sur une période de 18 mois.
- De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367- indice majoré 366, du 1^{er} échelon de la grille indiciaire C1, à laquelle s'ajoutent le cas échéant les suppléments et indemnités en vigueur.

Votes « favorable »

- **Délibération budgétaire 02-2024 : approbation de l'admission en non-valeurs de produits irrécouvrables pour l'exercice 2022 soumis par le comptable public.**

M le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 73-2022 du 14 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal avait refusé, à l'unanimité, d'admettre en non-valeurs **la demande n° 52879200311**, pour un montant total de 2 331.01 euros de créances au motif que les procédures de recouvrement devaient être poursuivies. M le Maire a réitéré sa demande de nouvelles poursuites par le Trésor Public pour que la commune recouvre cette somme.

Aussi, en date du 29 décembre 2023, le Trésor Public a bien confirmé avoir réalisé toutes les diligences

nécessaires au recouvrement des créances proposées et il a également indiqué que l'ordonnateur n'avait pas apporté d'éléments nouveaux au compte pour permettre le recouvrement des créances ; d'où la demande à ce que le Conseil Municipal délibère prochainement à ce sujet.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

-Accepte l'admission en non-valeurs de la demande n° 52879200311, pour un montant total de 2 331.01 euros.

Votes « favorable »

- **Délibération 03-2024 : approbation de renouvellement de la convention avec la Communauté de Communes Vaison-Ventoux pour l'adhésion au service mutualisé de capture de chiens errants sur la voie publique.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 02-2021, en date du 20 janvier 2021, par laquelle la commune avait renouvelé son adhésion au service mutualisé proposé par la communauté de communes Vaison-Ventoux pour la récupération des animaux divagants sur la voie publique.

Chaque année, la commune renouvelle son adhésion au service mutualisé de la CCVV dont la prestation est assurée par la Société SPECAL, pour le transport des chiens errants au sein d'un service de la SPA. Le coût en 2023 s'est élevé à 260 euros.

Il est proposé à l'assemblée de renouveler cette prestation pour l'année 2024, en précisant que c'est la dernière année de souscription à ce service.

M le Maire demande à l'assemblée de voter cette délibération même si ce renouvellement relève d'un manquement de la CCVV qui n'a pas dénoncé ce contrat à temps.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de:

-VALIDER l'adhésion à ce service mutualisé, proposé par la CCVV

-AUTORISER M le Maire à signer tous documents concernant ce dossier

-DIRE que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget de la collectivité.

Votes « favorable »

- **Délibération 04-2024 : autorisant d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 à hauteur maximum de 25% de crédits ouverts au budget primitif 2023 :**

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37, à savoir :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépense d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations d'investissements

- Opération N°163 -PLU : Révision générale du PLU : 5000 € (art 202)

- Opération N°134 -Panneaux de signalisation: panneaux de signalisation : 2000 € (art. 2315)

-Opération N°191-Divers: climatisation local Villadéi + remplacement pompe fioul école : 4000 € (art. 2181)

Le montant de ces opérations est de 11 000 € et est inférieur au plafond autorisé de 126 362.26 €, (détail du calcul du plafond montant des investissements 2023 = 505 449.04€ X 25% = 126 362.26€) soit 25% des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet,

Votes « favorable »

- **Délibération 05-2024 : relative à la création d'un schéma directeur des eaux pluviales et délégation de signature donnée à M Le Maire.**

M Le Maire rappelle au Conseil Municipal les épisodes de fortes pluies, en septembre 2022. Les inondations et ruissellement sur le territoire ont été reconnus à l'état de catastrophes naturelles par la Préfecture et ont causés d'importants dégâts sur la voirie à l'échelle du territoire communal.

Cette situation a été évoquée lors des précédents conseils municipaux et il a été fait appel à Vaucluse Ingénierie, attaché au Conseil Départemental de Vaucluse, pour obtenir un soutien technique permettant l'élaboration d'un dossier visant la réalisation de travaux importants et l'aide à l'élaboration de dossiers de subventions.

En premier lieu, il convient de disposer d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du territoire. La commune disposera alors des documents techniques permettant d'établir un plan de travaux de voirie et réseaux divers étayé en vue de traiter de manière pérenne les dégâts causés par les eaux pluviales. Il est indispensable de comprendre le fonctionnement hydraulique du territoire, tant vis-à-vis des réseaux mineurs (canalisations, fossés...) que majeurs (routes, espaces publics...), et d'identifier les enjeux en vue d'aboutir à une stratégie de gestion des eaux pluviales complétée d'un plan hiérarchisé de travaux.

Ce schéma directeur des eaux pluviales permettra d'établir un diagnostic et un état des lieux, de proposer des solutions techniques, d'élaborer un programme de travaux pluriannuels avec un estimatif budgétaire.

Par ailleurs, la commune élabore conjointement la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme et ce document technique sera alors ajouté à ce document d'urbanisme afin de le compléter.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- d'approuver la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales,
- d'approuver l'ouverture d'un marché sans publicité ni mise en concurrence au vu du coût d'une telle étude qui sera inférieure au seuil de 40 000 euros (articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique).

Il est entendu que les subventions seront sollicitées auprès des instances Régionale, départementale et de l'Agence de l'Eau pour que le financement communal soit le plus restreint possible sans être en-deçà des 20% règlementaire. Le Plan de financement sera validé lors d'un prochain conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- d'approuver la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales,
- d'approuver l'ouverture d'un marché sans publicité ni mise en concurrence au vu du coût d'une telle étude qui sera inférieure au seuil de 40 000 euros (articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique),
- autoriser M Le Maire à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour faire réaliser cette opération.

Votes « favorable »

VIII/ Délibération 06-2024 : Approbation du gel de l'augmentation des loyers des logements communaux au 01/01/2024

Réglementairement, la révision des loyers doit être effectuée tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de l'indice de référence des loyers.

M. Le Maire propose au conseil municipal de ne pas appliquer ces augmentations de loyer pour l'année 2024. Il rappelle l'inquiétude, l'année passée, de plusieurs locataires qui, à réception des nouveaux montants de leur loyer, s'étaient interrogés sur leur possibilité financière de pouvoir rester dans leur logement.

Par ailleurs, le logement situé au-dessus du café du centre reste inoccupé et M le Maire propose à l'assemblée de baisser le montant du loyer à 650 euros afin d'être plus attractif. Il est indiqué que les montants des charges resteraient à l'identique.

Enfin, il est entendu qu'une étude sur l'ensemble des logements et locaux professionnels va être réalisée dans le 1^{er} trimestre de l'année 2024 afin d'analyser la « justesse » des montants des loyers, au regard de la réglementation en vigueur et de proposer des ajustements en 2025.

Par ailleurs, les loyers peuvent évoluer dans le courant de l'année, selon les travaux d'amélioration qui seraient effectués et les loyers professionnels sont traités au cas par cas, selon les décisions déjà prises par délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité :

DÉCIDE de :

- Fixer les montants des loyers aux tarifs proposés ci-dessus, à compter du 02/02/2024, comme suit :

| Biens communaux | Loyer mensuel | Provisions pour charges |
|--|----------------------|--------------------------------|
| 8 A Place Yves Tardieu | 500,91 € | 125,00 € |
| 8 B Place Yves Tardieu | 458,73 € | 125,00 € |
| 73A Rue des Espérants | 629,04€ | 20,00 € |
| 73B Rue des Espérants | 650,00 € | 20,00 € |
| 116 rue des Espérants | 550,00 € | 8,00 € |
| 1 Rue du Mistral | 409,07 € | 8,00 € |
| 10 Passage du Villadéi- 1 ^{er} étage | 442,13 € | 18,00 € |
| 10 Passage du Villadéi- 2 ^{ème} étage | 465,75 € | 18,00 € |
| 30 rue des Sources | 401,41 € | 10,00 € |
| Le café du Centre | 1669,69 € | 6,00 € |
| Le cabinet des professions libérales- psychologue et ostéopathe | 387,90 € | 9,00 € |
| Local professionnel -Le Villadéi jusqu'au 30/09/2024 | 300 € | 10,00 € |
| Du 01/10/2024 au 30/09/2025 | 350 € | 10,00 € |
| Epicerie-relais postal- jusqu'au 31/03/2024 | 400 € | 10,00 € |
| La Maison de Paulette-bail saisonnier | 500 € | - |

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution et au suivi de la présente délibération avec la signature de tous les documents afférents ;
- Diligenter une étude sur l'ensemble des logements et locaux professionnels va être réalisée dans le 1^{er} trimestre de l'année 2024 afin d'analyser la « justesse » des montants des loyers, au regard

de la réglementation en vigueur et de proposer des ajustements en 2025.

Votes « contre » : 3 voix

« abstention » : 2 voix

« favorable » : 8 voix

- **Délibération 07-2024 de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants -Article L. 332-13 du code général de la fonction publique**

M Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Entendu l'exposé de M le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

-D'autoriser M le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Votes « Favorable »

- **Délibération n°08-2024 Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour se constituer partie civile au nom de la commune - Urbanisme**

Conformément aux articles L.2123-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune », tandis que « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice ».

Bien que le conseil municipal a délégué au maire la possibilité d'ester en justice en application de l'article L.2122-22 du même code (délibération municipale n°22-2020 du 10 juin 2020), il n'est pas prévu les actions avec constitution de partie civile.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite du mandement de citation, reçu le 17 janvier 2024, par le service du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Carpentras, pour une invitation à être entendu le 08 février 2024 en tant que partie civile dans le cadre d'un audiences de la chambre correctionnelle au Tribunal de Nîmes, et suivants si nécessaires,

- D'autoriser M le Maire à solliciter des dommages et intérêts au nom de la commune et de faire valoir les frais irrépétibles inhérents à l'instruction de ce dossier,
- De solliciter le cabinet « Roubaud et Simonin, sis 53 Place du Palais de Justice, 84200 Carpentras » dans le cadre de l'assistance juridique de la commune, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

Votes « favorable »